

COMMUNE DE SAINT-PAPOUL  
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2025/02  
Séance du 27 janvier 2025

Date de la convocation : 20 janvier 2025

Nombre de membres afférents au CM : 15

En exercice : 15

Qui ont délibéré : 09

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-sept janvier à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur OURLIAC Serge, Maire.

Présents : Serge OURLIAC, Béatrix CAMPAGNARO, Charly SERRES, Michel CARPENTIER, Jérôme BAYSSET, Jean-François OURLIAC, Alix GARRABET, Céline VERA, Mélody CARPENTIER

Absents excusés : Laurent OURLIAC, Julien GROCELLE, Fanny BACOT, Evelyne MILLECAMPS, Paul ESTEVE, Frédérique CHENEVIÈRE

Secrétaire de la séance : Béatrix CAMPAGNARO

Domaine : URBANISME

Sous-domaine : DOCUMENTS D'URBANISME

Objet de la délibération : Arrêt du plan local d'urbanisme

Monsieur le Maire rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager la procédure de révision du plan local d'urbanisme, les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre. Le bilan de cette concertation montre une participation régulière toute au long de la démarche de la population, soit par le biais de la réunion publique ou par la transmission de demandes écrites à la mairie. Le débat qui s'est tenu au sein de du conseil municipal, dans sa séance du 14 octobre 2024, les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable, les principales options, orientations et règles ont permis d'aboutir au projet de plan local d'urbanisme.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-14, L. 300-2 et R. 153-3 ;

Vu la délibération de l'organe délibérant du conseil municipal en date du 7 mars 2016 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme ;

Vu le bilan de la concertation présentée par Monsieur le Maire ;

**Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :**

- 1 - d'arrêter le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- 2 - de soumettre pour avis le projet de plan local d'urbanisme aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet.

La présente délibération et le plan local d'urbanisme annexé à cette dernière seront transmis au préfet du département de l'Aude.

Conformément à l'article L. 153-22 du code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet de plan local d'urbanisme, tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public.

La présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R. 153-3 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Le secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 28/01/2025

Reçu en préfecture le 28/01/2025

Publié le

ID : 011-211103619-20250127-D202502-DE

  
  
